

## **ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)**

L'accueil consiste à accueillir à son domicile des mineurs confiés par leurs parents pendant les heures de travail de ces derniers : cet accueil peut donc s'exercer à la journée, en dehors des heures d'école, la nuit.

Le Conseil Général organise de façon régulière des séances d'information relatives à l'activité d'assistant(e) maternel(le), au cours desquelles sont évoquées notamment les modalités d'exercice de cette activité, les conditions de l'agrément, les droits et obligations qui s'attachent à cet agrément, les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant.

L'assistant(e) maternel(le) peut être salarié(e) directement par le parent employeur ou par un employeur personne morale de droit privé ou public.

### **L'AGRÉMENT**

La personne désireuse d'accueillir des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistant(e) maternel(le) par le président du conseil général.

Vous devez retirer un formulaire de demande d'agrément auprès du service de la protection maternelle et infantile (PMI) de votre département, dans lequel vous préciserez votre capacité d'accueil allant de 1 à 3 enfants.

Une fois rempli et accompagné d'un certificat médical, vous adressez le formulaire au président du conseil général de votre département ou au service PMI, qui vous délivrera un récépissé. Vous serez alors contactée par une assistante sociale ou une puéricultrice pour mettre en oeuvre la procédure d'agrément : visite à domicile.

Les critères d'agrément sont : l'état de santé de l'assistant(e) maternel(le), son environnement, le logement dont l'état, les dimensions et l'environnement permettent d'assurer le bien-être physique et la sécurité des mineurs en fonction de leur âge et de leur nombre, les conditions propres assurer le développement physique, intellectuel et affectif de l'enfant.

La décision du président du conseil général est notifiée à la candidate ou au candidat dans un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier complet (la date du récépissé faisant foi). A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de décision défavorable, les raisons doivent être clairement indiquées par écrit. Un recours gracieux peut être exercé auprès du président du conseil général et/ou recours contentieux devant le tribunal administratif. Les délais ouverts pour ces recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Si la décision est favorable, vous recevrez une attestation d'agrément vous précisant :

- le type d'accueil autorisé : accueil non permanent,
- les horaires d'accueil de l'enfant : journée ou temps partiel ou dépannage
- le nombre et l'âge des enfants susceptibles d'être accueillis (qui ne pourra excéder 3 enfants, sauf dérogation).

L'agrément est valable sur tout le territoire. En cas de déménagement, vous devez prévenir le président du conseil général de votre nouveau département 15 jours avant votre arrivée. Une nouvelle évaluation sera faite pour vérifier les conditions de logement.

### **DROITS ET DEVOIRS LIÉS A L'AGRÉMENT**

#### **Vos droits :**

- 1) L'agrément vous reconnaît un statut professionnel.
- 2) Vous offre une couverture sociale en tant que salarié (assurances maladie/maternité, vieillesse, retraite complémentaire, ASSÉDIC en cas de chômage).

3) Vous fait bénéficier d'un régime fiscal avantageux (cf. régime fiscal)

**Vos devoirs :**

1) Déclarer à la PMI chaque enfant accueilli dans les 8 premiers jours d'accueil ainsi que chaque départ.

2) Etre titulaire d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle pour couvrir les accidents dont pourrait être victime l'enfant chez vous, et les dommages qu'il pourrait causer à autrui pendant le temps d'accueil.

**LA RÉMUNÉRATION**

La rémunération minimale des assistant(e)s maternel(le)s est exprimée en S.M.I.C. horaire par enfant et par jour d'accueil.

Depuis le 1er janvier 2005, son montant minimal est fixé à 2,25 fois le S.M.I.C. horaire pour une durée d'accueil de 8 heures. Pour une durée d'accueil inférieure à 8 heures, la rémunération minimale est égale, par enfant et par heure, à un huitième du montant minimal défini précédemment.

Au-delà de 8 heures d'accueil dans une même journée, l'assistant(e) maternel(le) percevra des heures complémentaires qui ne peuvent être inférieures à 1/8e du salaire versé pour 8 heures d'accueil.

**LA FORMATION**

Tout(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) est tenu de suivre une formation d'une durée minimale de 120 heures dans un délai de trois ans suivant son agrément dont 60 heures avant le premier contrat d'accueil.

Sont dispensés de l'obligation de formation les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s :

- titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins 2 années d'études post-secondaires dans le domaine de la petite enfance ;
- justifiant du suivi de la formation minimale obligatoire de 120 heures sur une durée de trois ans, imposée aux assistantes maternelles agréées pour l'accueil de mineurs à titre permanent.

La formation est à la charge du département.

Le premier renouvellement est soumis à l'obligation de présentation de l'attestation de formation. Le non suivi de celle-ci est un motif de non renouvellement d'agrément.

**Quels sont les objectifs de cette formation ?**

En ressort deux grands axes :

- éducatif
- professionnel

**L'objectif éducatif :**

- vous aider dans votre responsabilité éducative,
- améliorer votre connaissance du développement, des rythmes et des besoins de l'enfant (alimentation, sommeil, etc..),
- développer vos relations avec les parents au sujet de l'enfant.

**L'objectif professionnel :**

Vous informer sur vos droits et obligations dans le cadre du contrat de travail conclu avec les parents.